

# Fiche n°1

Le traitement comptable du risque de non recouvrabilité, la comptabilisation des dépréciations des créances et des admissions en non valeur



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU  
COMMERCE EXTÉRIEUR

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

## I. OBJET DE LA FICHE

La présente fiche a pour objectif d'appeler l'attention des établissements sur deux conséquences comptables et budgétaires liées aux difficultés de recouvrement de créances :

- La comptabilisation des dépréciations de créances (compte 49) ;
- La procédure d'admission en non valeur avec la double nécessité de constater la « perte sur créances irrécouvrables » (compte 654) et d'apurer le compte 4152 « créances irrécouvrables admises en non valeur ».

### △ Point d'attention

Cette fiche concerne uniquement les titres de recettes **pris en charge** par le comptable. Les questions relatives à l'émission du titre, à sa prise en charge et aux cas d'annulation de titre feront l'objet d'une fiche spécifique.

## II. DEFINITION DES CREANCES DOUTEUSES, LITIGIEUSES ET IRRECOUVRABLES

Toute créance d'un établissement public de santé doit faire l'objet d'un titre émis à l'encontre d'un débiteur précisément identifié et qui matérialise les droits de l'établissement à son encontre.

Postérieurement à la prise en charge des titres de recettes, le comptable doit mettre en œuvre toutes les voies nécessaires pour parvenir à leur recouvrement dans les meilleurs délais.

A la clôture de l'exercice, les « **travaux d'inventaire** » conduisent à évaluer la valeur des éléments d'actif, et notamment des créances.

- ➔ *La valeur d'entrée est égale au montant du titre pris en charge par le comptable ;*
- ➔ *La valeur d'inventaire est égale au montant du titre pris en charge, minoré du risque d'irrécouvrabilité total ou partiel de celui-ci.*

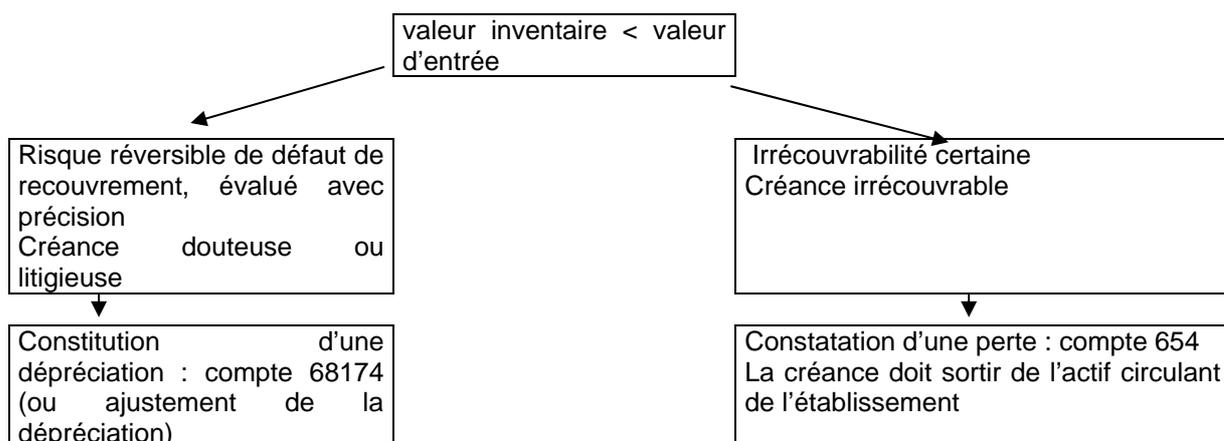
➤ **De manière théorique, le schéma d'analyse pour une créance individuelle est le suivant :**

1. S'il existe des indices de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) mais que la créance reste certaine dans son principe (c'est-à-dire que son montant n'est pas contesté) la créance doit être considérée comme **douteuse**: il peut alors être nécessaire de **constater une dépréciation car la valeur d'entrée est supérieure à la valeur d'inventaire**. Il existe alors une moins value latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de la dépréciation, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

➔ *Les dépréciations sont un amoindrissement de valeur d'un élément d'actif résultant de causes « **dont les effets ne sont pas jugés irréversibles** » (PCG)*

2. Si le débiteur conteste la créance en tout ou partie (en général après réception de la facture), la créance est **litigieuse**. Elle doit également donner lieu à la **comptabilisation d'une dépréciation totale ou partielle**.
3. Si la créance est en phase de **recouvrement contentieux**, conformément à la M21, son transfert au compte 416 entraîne systématiquement la **constatation d'une dépréciation**.

4. Si le caractère définitif de l'irrecouvrabilité est avéré, la créance est dite **irrecouvrable** et une **charge** doit être constatée (cf. III ci-après).



- En théorie, chaque élément d'actif doit être analysé individuellement.

Cependant du fait de la volumétrie des créances hospitalières, cette règle se limitera donc aux **montants significatifs**.

L'analyse individuelle sera exceptionnelle (cf. III).

### III. DEPRECIATION DES CREANCES

1. Comment évaluer le risque de non recouvrement et le montant de la dépréciation qui en découle ?

A la clôture de l'exercice, il est nécessaire d'apprécier la **probabilité de non recouvrement** des créances.

- L'identification et la valorisation de ce risque implique un **travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable**, sur la base de tableaux de bord permettant par exemple :

- de suivre les recouvrements de manière systématique ;
- d'analyser les balances "âgées" (balances qui permettent de suivre l'ancienneté des titres de recettes par exercice) ;
- d'analyser la structure de l'état des restes par année d'émission des créances ;
- d'identifier les débiteurs présentant un risque d'insolvabilité et de mettre en place des contrôles préalables pour anticiper les risques.

- L'**objectif** est d'aboutir à une **évaluation la plus précise possible** du montant de la dépréciation des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

A défaut de pouvoir réaliser une évaluation précise, une méthode plus globale d'évaluation doit être recherchée. La M21 autorise le recours à une **méthode statistique**.

Il est recommandé de distinguer des « **opérations courantes** » (montants qui pris individuellement, représentent des créances de montant non significatif, mais qui agrégés, représentent des enjeux financiers réels et significatifs) des « **opérations exceptionnelles** » (créance individuelle de montant important ou litige particulièrement identifié). Les premières peuvent être traitées globalement, les secondes devront faire l'objet d'un traitement et d'un suivi particulier.

- **En résumé :** la valorisation du risque d'irrecouvrabilité sur certaines catégories de créances et / ou de débiteurs peut donc résulter :
- Soit d'une analyse statistique (pour les volumes courants) ;
  - Soit d'une analyse au cas par cas (cas de la créance exceptionnelle) ;
  - Soit de l'usage des deux méthodes d'évaluation du fait de la structure des créances détenues par l'établissement.

👉 **La ou les méthodes utilisées doivent être décrites précisément dans l'annexe.**

Exercice où la créance a été constatée	Pertes sur créances irrécouvrables (compte 654)		Dotation à la dépréciation			Reprise sur dépréciation		
	Catégorie de débiteurs	Référent. tiers / N° titre	Fait générateur / Documents justificatifs	Méthode de calcul	Montant	Fait générateur / Documents justificatifs	Méthode de calcul	Montant
2009	Hospitalisé		Procédure de rétablissement personnel Prononcé de la décision ouvrant la procédure	Opération exceptionnelle ⇒ dépréciation constituée au cas par cas (justification du calcul conduisant au montant figurant à droite)		Fin de la procédure de rétablissement personnel Prononcé de la décision déclarant le rétablissement personnel	Reprise totale de la dépréciation	
2010	Hospitalisé		Passage devant la commission de surendettement Moratoire sur les dettes de l'hospitalisé	Opération exceptionnelle ⇒ dépréciation constituée au cas par cas (justification du calcul conduisant au montant figurant à droite)		Fin du moratoire Mise en place d'un plan d'apurement des créances	Reprises effectuées en fonction du plan d'apurement	
2008	Hospitalisé		Débiteur parti sans laisser d'adresse – Retours NPAI Recherches Adonis, Ficoba infructueuses	Application de la méthode statistique <i>exemple : créance vieille de 3 ans et plus dépréciée à 80%°</i>		Créance admise en non valeur par l'hôpital	Reprise à hauteur des créances admises en non valeur	
2010	Caisse-pivot		Désaccord sur le montant pris en charge par la caisse Ensemble des courriers échangés avec l'organisme	Opération exceptionnelle ⇒ dépréciation constituée au cas par cas (justification du calcul conduisant au montant figurant à droite)		Accord trouvé avec la caisse Courriers ou documents matérialisant cet accord	Reprise totale de la dépréciation	
2008	Hospitalisé		Acte médical ayant donné lieu à ouverture d'une procédure civile à l'encontre de l'établissement et mettant en jeu sa responsabilité : le patient à l'origine de la procédure n'a pas réglé les frais d'hospitalisation <sup>1</sup> Décision de justice ouvrant la procédure.	Opération exceptionnelle ⇒ dépréciation constituée au cas par cas (justification du calcul conduisant au montant figurant à droite)		Prononcé du jugement définitif à l'encontre de l'établissement Copie du jugement	Reprise totale de la dépréciation	

<sup>1</sup> Cette dépréciation est à distinguer de la provision pour litige constituée au compte 151 (voire 144 pour l'AP-HP) afin de couvrir le cas échéant les frais d'indemnisation au patient suite au jugement rendu par le tribunal

## 2. Quelles écritures passer ?

Comme les écritures de dotations aux amortissements et aux provisions, la comptabilisation des dépréciations repose sur des écritures semi-budgétaires.

### a) Constatation de la dépréciation des créances (ou complément de dépréciations antérieures)

- Débit du compte 68174 «dotations aux dépréciations des actifs circulants – créances» (*mandat de paiement*)
- Crédit du compte 491 "dépréciation des comptes de redevables" (hospitalisés et consultants, caisses de sécurité sociale, autres tiers-payants...) ou 496 "dépréciation des comptes de débiteurs divers" (usagers, malades protégés...).

### b) Reprise de la dépréciation

La dépréciation est reprise lorsque :

- la créance est devenue définitivement irrécouvrable et admise en non valeur (cf. III ci-après) ;
- elle est devenue sans objet, le débiteur ayant réglé, en tout ou partie, sa dette ;
- le risque présenté lors de la dépréciation initiale est moindre.

La reprise est comptabilisée par :

- le débit du compte 49 «dépréciation des comptes de tiers» ;
- et le crédit du compte 78174 «reprises sur dépréciations des actifs circulants – créances» (titre de recettes).

### c) Ajustement de la dépréciation

L'analyse du risque de non recouvrement et des pertes probables qui pourraient en résulter **doit être faite chaque année**, pour comptabilisation en clôture d'exercice.

Le montant de la dépréciation sera ajusté en fin d'exercice soit par une reprise si la dépréciation s'avère trop importante, soit par une dotation complémentaire si celle-ci, au contraire, s'avère insuffisante.

#### △ Point d'attention

En cas d'utilisation d'une méthode statistique pour l'évaluation de la dépréciation, il n'y a pas de reprise par rapport à des situations réelles, mais un ajustement du compte 49 en fin d'exercice du fait des règles d'évaluation.

### d) Exemple d'une créance de montant significatif, traitée individuellement

1° Le patient X n'a pas donné suite, malgré de multiples relances, aux injonctions du comptable de payer sa créance de 10 000.

On passe alors d'une phase amiable de recouvrement à une phase de contentieux, ce qui entraîne le transfert du reste à recouvrer du compte 411 à 416 lors du premier acte contentieux :

	411 "Redevables - amiable"	416 "Redevables - contentieux"
Transfert de la créance du patient au compte contentieux	10000	10000

2° Une dépréciation de 80% est constituée, car on estime que l'on peut récupérer environ 20% de la créance de Monsieur X dans ce type de situation.

	<b>6817 "Dotation aux dépréciations des actifs circulants"</b>	<b>491 "Dépréciation des comptes de redevables"</b>
Dépréciation de la créance	8000	8000

3° Monsieur X paye finalement 7000. On considère que la créance est définitivement perdue pour les 30% restant constituant les restes à recouvrer. Il faut donc reprendre la dépréciation et constater une perte partielle.

	<b>491 "Dépréciation des comptes de redevables"</b>	<b>7817 "Reprise sur dépréciation des actifs circulants"</b>
1) Reprise de la dépréciation de 8000	8000	8000

	<b>654 "Perte sur créances irrécouvrables"</b>	<b>416 "Redevables - Contentieux "</b>
2) Constatation de la charge de 3000	3000	3000

#### IV. ADMISSION EN NON VALEUR

##### 1. Définition

- Lorsque **la créance est définitivement irrécouvrable**, la perte, et donc sa sortie de l'actif, doit être constatée en comptabilité.

L'irrécouvrabilité d'une créance publique peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité caractérisée par l'échec des relances et poursuites engagées, disparition...) ou dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites définis au plan local).

##### △Point d'attention

**Les créances émises à l'encontre de l'assurance maladie et de l'ensemble des personnes morales de droit public ne peuvent pas être admises en non valeur**

- Les charges résultant de l'admission en non valeur des créances irrécouvrables constituent des **charges d'exploitation** imputées au **compte 654** « Pertes sur créances irrécouvrables ».
- Depuis la mise en place de l'EPRD en 2006, la **décision d'admission en non valeur** d'une créance devenue irrécouvrable relève de l'**ordonnateur**.

Ce dernier formalise l'admission en non valeur des créances présentées par le comptable public par une décision qu'il joint au mandat avec l'état des créances admises.

- Il convient que le comptable ne tire aucune conséquence comptable de cette décision dès lors qu'il n'a pas reçu le **mandat constatant la charge budgétaire** induite par la décision du directeur. En effet, seule la présence de ce mandat permettra la validation de la liste constituée lors de la présentation en non valeur effectuée préalablement par le comptable<sup>2</sup>.
- **L'admission en non-valeur** d'une créance a pour résultat **d'apurer les prises en charge**, en faisant disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables : la créance disparaît donc du bilan. Toutefois, elle **ne modifie pas les droits de l'établissement public de santé** et **ne libère pas pour autant le redevable**, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.
  - **En cas de paiement ultérieur à l'admission en non valeur**, cet encaissement sera comptabilisé comme une « rentrée sur créance amortie » (compte 7714) lors de l'émission du titre de recette.

## 2. Comptabilisation

La décision d'admission en non valeur relève de l'ordonnateur et se traduit par l'émission d'un mandat sur le compte 654.

### △ Point d'attention

Il est désormais prohibé de débiter le compte 4152 en l'absence de mandat correspondant sur le compte 654.

Le schéma de comptabilisation est le suivant :

- **lors de la décision d'admission en non valeur de l'ordonnateur :**
  - débit 4152 « Créances irrécouvrables admises en non valeur par l'ordonnateur »
  - crédit subdivision intéressée du compte 411 « redevables – amiable » ou du compte 416 « redevables – contentieux » (ou 411 « redevables – ex. courant » ; 412 « redevables – ex. précédent » et 414 « redevables – ex. antérieurs » sous CLARA<sup>3</sup>)
- **et, de manière concomitante, prise en charge par le comptable du mandat émis :**
  - débit 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » (mandat de paiement)
  - crédit 4152 « Créances irrécouvrables admises en non valeur par l'ordonnateur »

Lorsqu'une **dotation aux dépréciations** de créances a préalablement été constituée, une reprise de cette dotation permet de financer en tout ou partie l'admission en non valeur.

La **dépréciation devenue sans objet** est reprise par un débit de la subdivision intéressée du compte 49 « Dépréciations des comptes de tiers » par le crédit du compte 78174 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants » (opération d'ordre semi - budgétaire donnant lieu à l'émission d'un titre de recettes au compte 78174).

<sup>2</sup> Cette mise en conformité entre l'application de la réglementation et l'application informatique HELIOS sera effective à compter de la version diffusée en novembre 2011.

<sup>3</sup> L'application CLARA ne concerne désormais que les établissements publics de santé ne disposant pas de l'application HELIOS à savoir les établissements publics installés en Polynésie Française, à Wallis et Futuna et en Nouvelle Calédonie

### △ Point d'attention

En cas d'utilisation d'une méthode statistique pour l'évaluation de la dépréciation, il n'y a pas de reprise par rapport à des situations réelles, mais un ajustement du compte 49 en fin d'exercice du fait des règles d'évaluation.

## V. POINTS DE VIGILANCE

1. La nécessité de constituer des dépréciations à la clôture de chaque exercice (compte 491 « dépréciation des comptes de tiers ») (cf. II supra) puis de les ajuster.

Il convient de veiller à ce que les sommes comptabilisées au compte 49 en bilan d'ouverture du premier exercice de certification soient à un niveau adéquat. Le cas échéant, un **plan pluriannuel de mise à niveau** de ce compte peut être établi par les établissements.

2. La nécessité d'admettre en non valeur les créances devenues irrécouvrables

Le défaut de mandatement des pertes sur créances irrécouvrables fausse le résultat d'exploitation en sous estimant les charges.

Le fait de maintenir des créances devenues irrécouvrables au bilan, compte 4152, affecte la **sincérité des comptes**.

3. Pour éviter ces "dysfonctionnements", il est nécessaire de mettre en place :

- un **calendrier pour un examen périodique**, par l'ordonnateur et par le comptable, des créances douteuses ;
- des **indicateurs et des critères** à partir desquels une créance devra être comme douteuse :

*Exemples :*

- *des données relatives à l'ancienneté de la créance*
- *le rapport entre la masse débitrice du compte 654 et les restes à recouvrer, peut participer à déterminer une règle statistique de liquidation des créances douteuses de l'établissement.*

- Par ailleurs, il convient de favoriser le **recouvrement au comptant** des créances de faible montant.

4. Dans l'hypothèse où l'ordonnateur ne prend pas la décision d'admettre en non valeur, les créances concernées doivent bien évidemment demeurer au débit du compte 411 ou 416.

5. L'apurement des stocks de créances admises en non valeur

Pour mémoire, avant la mise en place de l'EPRD, certains EPS n'avaient pas toujours émis les mandats nécessaires sur le compte 654, faute de crédits budgétaires suffisants, laissant ainsi à leur bilan un montant, parfois important, de créances admises en non valeur.

Ces **créances, qui figurent au débit du compte 4152** «créances admises en non valeur par l'ordonnateur », **doivent être désormais apurées** car elles constituent des actifs fictifs qui ne peuvent demeurer au bilan en raison de l'obligation de sincérité et d'image fidèle.

A cet effet, il convient de mettre en place **un plan d'apurement** de ces créances, adapté à l'importance du stock et à l'échéance fixée pour la certification des comptes.

C'est pourquoi, la mise en place du plan d'apurement précité doit marquer concrètement l'engagement de l'établissement à redresser la situation :

- **par le montant annuel du compte 654**, qui doit être strictement supérieur au montant des admissions en non valeur décidées au cours de l'exercice démontrant ainsi que l'établissement entre dans une logique vertueuse permettant d'entrevoir un apurement définitif du compte 4152 ;
- **par la durée d'apurement du stock du compte 4152**, qui doit être la plus réduite possible et doit avoir été arrêtée après un échange avec le directoire, dans le cadre de la fixation de l'EPRD.

## **VI. TRACABILITE DU DISPOSITIF AYANT ABOUTI A LA COMPTABILISATION DE REGULARISATIONS**

L'ensemble des documents attestant des travaux menés par l'établissement pour identifier le stock de créances douteuses et irrécouvrables, pour définir la méthode de dépréciation retenue, déterminer le montant enregistré de dépréciation et, le cas échéant, arrêter un plan d'apurement du stock de créances admises en non-valeur doivent être archivés dans un dossier dédié.

Par exemple, le tableau préconisé au point III.1 trouve sa place dans ce dossier.

Les justificatifs des écritures de régularisation devront être présentés en annexe au compte financier de l'exercice durant lequel les régularisations sont intervenues.

## **VII. CALENDRIER**

L'enregistrement des dépréciations et la mise en œuvre d'un éventuel plan d'apurement des créances admises en non-valeur constituent des opérations incontournables de la fiabilisation des comptes et doivent donc être mises en œuvre sans délai. Un lissage des opérations dans le temps est possible.